590

~~180~~

CONSEIL D'ETAT

-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique

-:-:-:-

N° 242-604

-:-:-:-

M. René MARTIN
Rapporteur

-:-:-:-

séance du 21 janvier 1948

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) consulté par le Ministre de l'Éducation Nationale sur la question de savoir si la loi du 16 Août 1947 s'applique à un fonctionnaire qui a été, par bienveillance, déplacé d'office en remplacement d'une mesure de révocation;

Vu la loi du 16 Août 1947 portant amnistie;

Considérant qu'aux termes de l'article 25, alinéa 2 de la loi susvisée du 16 Août 1947, cette loi ne saurait "s'appliquer, en aucun cas, aux faits visés, sous quelque dénomination que ce soit, par les textes relatifs à l'épuration, exception faite des sanctions de "déplacement d'office" prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 27 Juin 1944, auxquelles seront applicables les dispositions de l'article 5 paragraphe 2"; que lorsqu'une décision portant ~~déplacement~~ d'office a été substituée à une décision de révocation, celle-ci doit être regardée comme rapportée et ne saurait plus comporter aucun effet; que le fonctionnaire intéressé ne reste plus frappé que d'une sanction de déplacement d'office et que, sans qu'il y ait lieu de rechercher le motif pour lequel cette sanction a remplacé une sanction plus grave, le bénéfice de l'amnistie ne saurait légalement lui être refusé;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.